
Citoyen européen

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Si le certificat médical est payant et, sauf exceptions, à la charge du mineur ou du majeur à protéger, la procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. La mesure de protection judiciaire peut être confiée à un membre proche de la personne protégée. Dans ce cas, elle peut être exercée gratuitement. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus.

Coût du certificat médical

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture des mesures de protection judiciaire est à la charge de la personne à protéger. Le coût du certificat médical s'élève à 160 €.

Quand le procureur de la République ou le juge des contentieux de la protection en font la demande, le coût du certificat médical ou de l'avis médical n'est pas à sa charge.

Coût de la procédure judiciaire

Pour un mineur ou un majeur, la procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle (particuliers) ou d'une curatelle (particuliers) est gratuite.

Rémunération de la personne assurant la protection

S'il s'agit d'un proche de la personne protégée

La mesure peut être exercée à titre gratuit, si elle a été confiée à :

- › la personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple ;
- › un membre de sa famille (par exemple, le père, la mère, le frère) ;
- › ou à un proche (par exemple, un ami proche).

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon :

- › l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ;
- › ou la difficulté d'exercer la mesure.

Le juge, ou le conseil de famille, fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.
<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F3165&cHash=22696de29ff225e1835729b116de745b>

S'il s'agit d'un mandataire judiciaire

Si la mesure a été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus. Cette participation est mensuelle.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.

Le prélèvement s'effectue par tranche comme pour [l'impôt sur le revenu](#) (particuliers).

PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 0 et 10 320	0,6 %	61,92 €	61,92 €
Entre 10 320 et 18 254,60 € inclus	8,5 %	674,44 €	736,36 €
Entre 18 254,60 € et 45 636,50 € inclus	20 %	5 476,38 €	6 212,74 €
Entre 45 636,50 € et 109 527,60 € inclus	3 %	1 916,73 €	8 129,47 €

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire, à titre exceptionnel, une indemnité complémentaire. Celle-ci doit avoir pour objet l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes demandant des travaux particulièrement longs ou complexes. Par exemple, le mandataire pourra percevoir une indemnité complémentaire pour :

- > le règlement d'une succession,
- > le suivi de procédures judiciaires ou administratives,
- > la vente d'un bien
- > ou la gestion de conflits familiaux.

Le mandataire présente sa demande d'indemnité accompagnée des justificatifs nécessaires au juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille, s'il est constitué. Il doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues. Le juge peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires. A cette indemnité complémentaire peuvent s'ajouter des frais de déplacements ou de séjours. Ces indemnités sont à la charge du majeur protégé.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une exonération d'une partie ou de l'ensemble <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F3165&cHash=22696de29ff225e1835729b116de745b>

de la participation de la personne protégée, en raison :

- › de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs
- › ou de la nécessité de faire face à des dépenses impératives.









Où s'adresser ?

[Mandataire judiciaire](#)

Pour en savoir plus

- › [La rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs](#) 
Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants (Fnmji)

Références

- › [Code civil : articles 415 à 424](#) 
Indemnité du membre de l'entourage chargé de la protection (article 419)
- › [Code de procédure pénale : article R217-1](#) 
Coût du certificat médical
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles D471-1 à D471-19](#) 
Ressources prises en compte pour déterminer la participation financière de la personne protégée (R471-5-2 et R471-5-3)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article R472-8](#) 
Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (article R472-8)
- › [Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection](#) 
Conditions d'application de la participation financière de la personne protégée (article 2)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article D471-6](#) 
Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- › [Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant l'indemnité complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) 
Conditions d'application de l'indemnité complémentaire à la personne protégée (article 3)
- › [Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) 

• RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

• PROCURATION

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Si le certificat médical est payant et, sauf exceptions, à la charge du mineur ou du majeur à protéger, la procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. La mesure de protection judiciaire peut être confiée à un membre proche de la personne protégée. Dans ce cas, elle peut être exercée gratuitement. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus.

Coût du certificat médical

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture des mesures de protection judiciaire est à la charge de la personne à protéger. Le coût du certificat médical s'élève à 160 €.

Quand le procureur de la République ou le juge des contentieux de la protection en font la demande, le coût du certificat médical ou de l'avis médical n'est pas à sa charge.

Coût de la procédure judiciaire

Pour un mineur ou un majeur, la procédure judiciaire de mise en place d'une [tutelle](#) (particuliers) ou d'une [curatelle](#) (particuliers) est gratuite.

Rémunération de la personne assurant la protection

S'il s'agit d'un proche de la personne protégée

La mesure peut être exercée à titre gratuit, si elle a été confiée à :

- › la personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple ;
- › un membre de sa famille (par exemple, le père, la mère, le frère) ;
- › ou à un proche (par exemple, un ami proche).

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon :

- › l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ;
- › ou la difficulté d'exercer la mesure.

Le juge, ou le conseil de famille, fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

S'il s'agit d'un mandataire judiciaire

Si la mesure a été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus. Cette participation est mensuelle.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.

Le prélèvement s'effectue par tranche comme pour [l'impôt sur le revenu](#) (particuliers).

PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 0 et 10 320	0,6 %	61,92 €	61,92 €
Entre 10 320 et 18 254,60 € inclus	8,5 %	674,44 €	736,36 €

TRANCHE DE REVENU ANNUEL	POURCENTAGE PRÉLEVÉ	MONTANT MAXIMUM DANS LA TRANCHE	MONTANT MAXIMUM CUMULÉ
Entre 18 254,60 € et 45 636,50 € inclus	20 %	5 476,38 €	6 212,74 €
Entre 45 636,50 € et 109 527,60 € inclus	3 %	1 916,73 €	8 129,47 €

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire, à titre exceptionnel, une indemnité complémentaire. Celle-ci doit avoir pour objet l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes demandant des travaux particulièrement longs ou complexes. Par exemple, le mandataire pourra percevoir une indemnité complémentaire pour :

- > le règlement d'une succession,
- > le suivi de procédures judiciaires ou administratives,
- > la vente d'un bien
- > ou la gestion de conflits familiaux.

Le mandataire présente sa demande d'indemnité accompagnée des justificatifs nécessaires au juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille, s'il est constitué. Il doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues. Le juge peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires. A cette indemnité complémentaire peuvent s'ajouter des frais de déplacements ou de séjours. Ces indemnités sont à la charge du majeur protégé.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée, en raison :

- > de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs
- > ou de la nécessité de faire face à des dépenses impératives.

Où s'adresser ?









[Mandataire judiciaire](#) 

Pour en savoir plus

- > [La rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs](#) 

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F3165&cHash=22696de29ff225e1835729b116de745b>

Références

- > [Code civil : articles 415 à 424](#) 
Indemnité du membre de l'entourage chargé de la protection (article 419)
- > [Code de procédure pénale : article R217-1](#) 
Coût du certificat médical
- > [Code de l'action sociale et des familles : articles D471-1 à D471-19](#) 
Ressources prises en compte pour déterminer la participation financière de la personne protégée (R471-5-2 et R471-5-3)
- > [Code de l'action sociale et des familles : article R472-8](#) 
Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (article R472-8)
- > [Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection](#) 
Conditions d'application de la participation financière de la personne protégée (article 2)
- > [Code de l'action sociale et des familles : article D471-6](#) 
Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- > [Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant l'indemnité complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) 
Conditions d'application de l'indemnité complémentaire à la personne protégée (article 3)
- > [Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#) 

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [Courriel](#)

📄 [VOIR LA FICHE](#)



MAIRIE D'UZÈS

adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : 04 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)